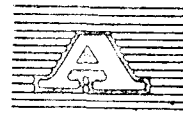


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 3 1975



UN/DA COLLECTION
LIMITEE

A/C.4/L.1121

1er décembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA ESPAGNOL

Botswana, Chypre, Congo, Cuba, Dahomey, Ghana, Grenade, Guinée,
Guinée équatoriale, Guyane, Kenya, Madagascar, Mali, Mozambique,
Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchad,
Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara espagnol (occidental),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI)
du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du
18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970,
3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la
question du Sahara espagnol,

Rappelant en outre sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle
elle a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,
et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi
d'une mission de visite dans le territoire,

Notant qu'au paragraphe 3 de la résolution 3292 (XXIX), elle a invité
instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle envisageait
d'organiser au Sahara espagnol tant que l'Assemblée générale ne se sera pas

prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui serait donné par la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975 1/ en réponse à la demande de l'Assemblée générale, contenue dans la résolution 3292 (XXIX),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial relatif au territoire du Sahara espagnol 2/,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol qui s'est rendue en mai/juin 1975 successivement en Espagne, dans le territoire, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie 3/,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et des Gouvernements marocain, mauritanien et algérien,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires 4/,

Rappelant les résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975, 379 (1975) du 2 novembre 1975 et 380 (1975) du 6 novembre 1975 du Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental,

Considérant les rapports établis par le Secrétaire général en application des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental 5/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'auto-détermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme son attachement au principe de l'autodétermination des peuples et son souci de voir appliquer ce principe aux habitants du territoire du Sahara espagnol dans un cadre qui leur garantisse et permette l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
3. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante et celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des vœux du peuple du Sahara espagnol;

1/ A/10300.

2/ A/10023/Add.5, chap. XIII.

3/ Ibid., annexe.

4/ A/C.4/SR.2170, A/C.4/SR.2173.

5/ S/11863, S/11874, S/11876 et S/11880.

4. Prend note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sahara occidental 6/;

5. Prend note avec satisfaction du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol en 1975 7/, et fait sienne sa conclusion selon laquelle des mesures devraient être prises pour permettre à tous les Sahraouis originaires du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité conformément à la résolution 1514 (XV);

6. Exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol et aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien pour la coopération et l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission de visite;

7. Demande au Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, conformément aux observations et conclusions de la Mission de visite et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination;

8. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination visée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Prie instamment toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire;

10. Prie le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

6/ A/10300.

7/ A/10023/Add.5, chap. XIII, Annexe.